

Au 10 décembre 2013, après que M. [REDACTED] ait fait connaître son souhait d'opter pour un passage en euro à taux fixe à l'issue de la première période de 5 ans, le capital restant dû s'élevait à la somme de 169 901,09 euros.

Suivant décompte en date du 10 juin 2014, la capital restant dû s'élevait à la somme de 165 755,95 euros.

Eu égard à l'ensemble des éléments dont il dispose, le tribunal peut évaluer la perte de chance subie par le demandeur à 12 000 euros.

Sur la publication du jugement

Il est constant que le prêt litigieux, "Helvet Immo", n'est plus commercialisé. Dans ces conditions, la demande de publication du jugement doit être rejetée.

Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui succombe, est redevable des entiers dépens de l'instance.

Aux termes des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il convient de condamner la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à M. F. [REDACTED] la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'article 515 du Code de Procédure Civile dispose que hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Débouté [REDACTED] de ses demandes au titre de la nullité du prêt, au titre du caractère abusif ou d'inopposabilité des

Décision du 18 Juin 2015
9ème chambre 3ème section
N° RG : 12/10605

clauses monétaires et au titre de la déchéance des intérêts contractuels relatives au contrat de prêt,

Dit que la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son devoir d'information à l'égard de [REDACTED] au titre de l'offre de prêt émise le 25 septembre 2008 et acceptée le 8 octobre 2008,

Condamne la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à [REDACTED] la somme de **12 000 (douze mille) euros**, à titre de dommages-intérêts,

Déboute [REDACTED] de sa demande de publication du présent jugement,

Condamne la société Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à M. [REDACTED] la somme de **3 000 (trois mille) euros**, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens de l'instance,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 18 Juin 2015

Le Greffier

Le Président